

Règlement d'ordre intérieur pour le Réseau Plus et Mieux

(Approuvé lors de l'Assemblée Générale du 20 juin 2012)

Article 1 : Nom de l'organisation

Le nom de l'organisation est le Réseau Plus et Mieux.
L'organisation a été fondée en 2003.

Article 2 : Les objectifs de l'organisation

Plus et Mieux soutient et défend le droit humain fondamental à une alimentation suffisante et la souveraineté alimentaire. L'organisation a été créée en vue de produire des changements essentiels dans les politiques nationales et internationales visant à :

- l'éradication de la faim, de la malnutrition et de la pauvreté ;
- une augmentation importante du soutien à l'agriculture et la pêche à petite échelle/familiale, et au développement rural dans les pays en voie de développement ;
- des améliorations importantes dans la qualité du soutien à l'agriculture, au développement rural et à l'alimentation ;
- une transition agricole vers un avenir viable et durable ;
- partager les bonnes pratiques et les politiques en matière d'agro-écologie et d'autres formes de systèmes de production alimentaire durable ;
- soutenir et renforcer l'ensemble des capacités de lobbying et de plaidoyer des membres du réseau.

L'organisation travaille sur base des décisions prises par l'Assemblée générale.

Article 3 : Type d'organisation

Il s'agit d'une organisation internationale de la société civile, sans but lucratif et autonome.

Article 4 : Membres

Toutes les organisations de la société civile sans but lucratif locales, nationales, régionales et internationales qui sont d'accord sur l'objectif et les principes communs de l'organisation (ci-joints), et qui respectent la constitution et les décisions de l'Assemblée générale, peuvent devenir membres de l'organisation. Les nouveaux membres doivent être acceptés par le Comité de coordination international. Un rapport sur les nouveaux membres et les membres qui se sont désaffiliés sera présenté à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport d'activités depuis l'Assemblée Générale précédente.

Article 5 : Assemblée générale

L'Assemblée générale se tient tous les deux ans (2012, 2014...) et est l'autorité suprême de l'organisation. Les points suivants sont à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

1. Constitution de l'Assemblée (a. Approbation de la convocation de l'Assemblée, b. approbation des délégués ayant le droit de vote, c. élection du président et du secrétaire pour l'Assemblée).
2. Rapport d'activités depuis l'Assemblée générale précédente.
3. Comptes des deux années précédentes.
4. Plans et budget pour les deux années suivantes.
5. Élection des coordinateurs internationaux et des autres membres du Comité de coordination international, de 9 à 15 membres au total, composé de représentants d'Asie, d'Afrique, d'Amérique du Sud, d'Amérique du nord et d'Europe. Au moins 50% des membres doivent être des femmes.
6. Les questions soulevées par les membres du Comité de coordination dans les délais.

La convocation à l'Assemblée générale doit être envoyée par le Comité de coordination international aux membres au plus tard 12 semaines avant l'Assemblée. Les propositions de points de l'ordre du jour doivent être envoyées au Comité de coordination international au plus tard 6 semaines avant l'Assemblée générale. La proposition définitive d'ordre du jour et les propositions de décisions doivent être envoyées par le Comité de coordination international aux membres au plus tard 4 semaines avant l'Assemblée générale.

Article 6 : Droits de vote

Tous les membres de l'organisation ont droit à une voix à l'Assemblée générale.

Article 7 : Le Comité de coordination international

Le Comité de coordination international est l'autorité suprême entre les Assemblées générales. Il doit assurer le suivi et la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale.

Article 8 : Secrétariat

L'organisation a un secrétariat international qui travaille sous la direction, le contrôle et l'encadrement du Comité de coordination international et des coordinateurs internationaux. Le Comité de coordination international peut établir des secrétariats régionaux ou engager des membres régionaux du secrétariat international.

Article 9 : Cotisations

Il n'y a pas de cotisations obligatoires. Tous les membres sont encouragés à contribuer par des ressources financières et humaines en fonction de leurs capacités.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité de coordination international. Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le Comité de coordination international si au moins 20 membres représentant au moins trois continents le demandent.

Article 11 : Modifications de la constitution

Cette constitution a fait l'objet de l'accord de la majorité des délégués lors de l'Assemblée générale de juin 2012. Des modifications de constitutions ne peuvent être introduites qu'à une majorité des deux tiers des votes exprimés.

Article 12 : Fermeture de l'organisation

Une décision de fermer l'organisation ne peut être prise que par une Assemblée générale ordinaire. Si au moins 2/3 des représentants avec droit de vote à l'Assemblée générale approuvent la fermeture de l'organisation, une Assemblée générale extraordinaire doit se tenir 3 mois plus tard pour la mise en œuvre finale de la proposition de fermer l'organisation. Pour fermer l'organisation, une majorité des 2/3 des délégués avec droit de vote est nécessaire, tant à l'Assemblée générale ordinaire qu'à l'extraordinaire.